



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07/01/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VINANTES BIOENERGIES**

6 Chemin de Vinantes à Charny  
77230 Vinantes

Références : E/24-~~50052~~  
Code AIOT : 0006523056

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'installation de méthanisation exploitée par la SA Vinantes Bioénergies, implantée au 6 Chemin rural de Vinantes à Charny à Vinantes (77230). L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle correspond à une visite d'inspection systématique initiale, réalisée dans un délai de 6 mois à 1 an après la mise en service d'une nouvelle installation, à la suite de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Vinantes Bioénergies
- 6 Chemin rural de Vinantes à Charny - 77230 Vinantes
- Code AIOT : 0006523056
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/148 du 24 novembre 2023, l'installation de méthanisation exploitée par la SA Vinantes Bioénergies a été autorisée à augmenter ses capacités de traitement, à diversifier ses sources d'approvisionnements, et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles situées dans le département de la Seine-et-Marne.

Elle est classée sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour une capacité de traitement de 69,2 t/j, et une capacité de production de biogaz de 200 Nm<sup>3</sup>/h.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
| 3  | Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion. | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective   | 2 mois                |
| 10 | Consignes d'exploitation.   | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective   | 2 mois                |
| 13 | Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.              | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective   | 2 mois                |
| 15 | Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat           | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 1  | Demande de justificatif à l'exploitant  | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Conformité de l'installation.                       | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3       | Sans objet        |
| 2  | Surveillance de l'installation et astreinte.        | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9       | Sans objet        |
| 4  | Repérage des canalisations.                         | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14      | Sans objet        |
| 5  | Clôture de l'installation.                          | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17      | Sans objet        |
| 6  | Accessibilité.                                      | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I. | Sans objet        |
| 7  | Installations électriques.                          | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21      | Sans objet        |
| 8  | Systèmes de détection et d'extinction automatiques. | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22      | Sans objet        |
| 9  | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.      | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23      | Sans objet        |
| 11 | Enregistrement lors de l'admission.                 | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1. | Sans objet        |
| 12 | Surveillance de la méthanisation.                   | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35      | Sans objet        |
| 14 | Composition du biogaz et prévention de son rejet.   | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48      | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite du 08/11/2025, l'inspection des installations classées a constaté que le site de méthanisation était propre et correctement tenu. L'exploitant réalise les maintenances nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de son installation.

Néanmoins, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- absence du plan de répartition des zones ATEX avec les mentions de danger affiché à l'entrée principale du site, avec les horaires d'ouverture,
- absence de l'analyse des effluents rejetés avant infiltration,
- absence des bordereaux de suivi des épandages joints au cahier d'épandage.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Conformité de l'installation.**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité de l'installation.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. |
| <b>Constats :</b>   |
| L'installation est réalisée conformément à la demande d'enregistrement transmise le 14 octobre 2022, complétée le 22 mai, 08 juin et 26 juin 2023, et enregistrée par arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/148 du 24 juin 2023.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 2 : Surveillance de l'installation et astreinte.**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation et astreinte.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. |
| <b>Constats :</b>  |
| Une astreinte opérationnelle est réalisée 24h/24 sur le site d'exploitation par les 3 exploitants.   |

Ces derniers ont suivi une formation d'opérateurs de 1er niveau réalisée par le constructeur Inova Kanadevia.  
Les certificats de formations ont été tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

**Constats :**

Les zones ATEX sont signalées sur le site de méthanisation.

Par contre, le risque d'explosion ou toxique n'est pas reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier la mise en place, à l'entrée du site, du plan mentionnant :

- les différentes zones correspondant au risque d'explosion,
- les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion dans ces zones,
- les heures d'ouverture du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Repérage des canalisations.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Repérage des canalisations.

**Prescription contrôlée :**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

**Constats :**

Les différentes canalisations sont repérées par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Clôture de l'installation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture de l'installation.

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

**Constats :**

L'installation est entourée d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé, le portail est fermé en continu en dehors des passages des camions et du personnel d'exploitation.

Le bassin de stockage du digestat est pourvu de bouées.

Il est rappelé à l'exploitant que le panneau d'entrée manquant (Cf point n° 3 du présent rapport) doit indiquer les heures d'ouverture de l'installation de méthanisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Accessibilité.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité.

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention du SDIS. La voie était parfaitement dégagée à l'intérieur du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Installations électriques.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

**Constats :**

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le rapport de vérification des installations électriques du 20/09/2024.

Ce dernier rapport mentionne que l'installation ne peut pas entraîner des risques incendie et d'explosion.

Les non-conformités ont été levées.

**Type de suites proposées : Sans suite**

N° 8 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Pour les stockages d'intrants solide et séché de longue durée, l'exploitant dispose de dispositifs de sécurité, une seule sonde de température, afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement.

L'exploitant a démontré, lors de l'inspection, que le dimensionnement des stocks susceptibles d'un auto-échauffement sont faibles. Ainsi, la sonde de température est déplacée dans la journée uniquement dans les stocks qui peuvent présenter un auto-échauffement.

Les détecteurs de fumée des locaux techniques font l'objet d'une vérification. L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection le rapport de vérification des détecteurs de fumée et de gaz daté

du 22/08/2024. Le précédent contrôle de vérification datait du 14/03/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

**Constats :**

L'installation est dotée d'une bâche incendie de 120 m<sup>3</sup> avec une plate-forme d'aspiration de 32 m<sup>2</sup>.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection le rapport de vérification des extincteurs de novembre 2023. Ce dernier ne soulève aucune non-conformité sur les extincteurs présents sur le site.

La bâche incendie est répertoriée par la SDIS depuis le 24/03/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Consignes d'exploitation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation.

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

**Constats :**

L'exploitant tient, à l'accueil du site, un classeur répertoriant l'ensemble des consignes. L'ensemble des consignes visualisées lors de l'inspection portaient sur :

- fuites de biogaz/vanne,
- procédure de fermeture des vannes,
- procédure de fuite du digestat dans la zone de rétention,
- procédure de coupure de courant,
- fermeture des clapets,
- recherche d'origine de pannes,
- procédure de remise en route de l'unité,
- gestion du biogaz,
- l'entretien des soupapes.

Toutefois, il a été relevé qu'aucune consigne ne mentionnait l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident a été ajoutée dans les consignes d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Enregistrement lors de l'admission.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission.

**Prescription contrôlée :**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

**Constats :**

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les tableaux d'enregistrement des déchets intrants. Il existe un tableau pour les déchets extérieurs aux parcelles des exploitants et un autre tableau pour les déchets en provenance des parcelles des exploitants.

Ces tableaux mentionnent :

- la désignation des déchets,
- le tonnage des déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Surveillance de la méthanisation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de la méthanisation.

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a signé, en octobre 2021, un contrat de maintenance sur 5 ans avec le constructeur qui comprend des maintenances semestrielles et annuelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

**Prescription contrôlée :**

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à  $10 \text{ m}^3/\text{j}$ , l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de ses rejets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en œuvre un programme de surveillance de ses effluents et transmettre les résultats des analyses à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48

**Thème(s) :** Risques chroniques, Composition du biogaz et prévention de son rejet.

**Prescription contrôlée :**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

**Constats :**

La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issue de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé en sortie de l'installation est de 0 ppm.

L'équipement servant à la mesure en continu du CH<sub>4</sub> et du H<sub>2</sub>S est vérifié tous les jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article I

**Thème(s) :** Risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ; les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

**Constats :**

La société Vinantes Bioénergie a sollicité une dérogation auprès de la DDT 77 pour pouvoir épandre jusqu'au 15/11/2024.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cahier d'épandage. Ce dernier comprend :

- les surfaces épandues,
- les références parcellaires,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- le volume et la nature des volumes épandus,
- les quantités d'azote global épandus,
- l'identification des personnes morales.

Les analyses de sols sont réalisées tous les 5 ans et les reliquats azotés tous les ans.

L'exploitant n'a pu mettre à disposition de l'inspection, les bordereaux co-signés entre l'exploitant et les préteurs de terre, établis au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les dispositions mises en place pour joindre au cahier d'épandage les bordereaux co-signés entre l'exploitant et les préteurs de terre, établis au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois